



## Arrêt

**n° 112 593 du 23 octobre 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par x, agissant en qualité de représentant légal de Déborah DICHIKI, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique kikongo et mineure d'âge (née le 22 septembre 1996).*

*Vous viviez à Matadi avec vos parents et vos frères et soeurs. Vous avez été scolarisée jusqu'en 5ème primaire.*

*A l'appui de votre demande, vous déclarez les faits suivants.*

*Votre père, d'origine angolaise, fait du commerce. Fin 2009, celui-ci n'est plus rentré à la maison. Cinq hommes viennent alors souvent chez vous à sa recherche. En 2010, alors que vous sortez acheter du pain, les cinq hommes qui vous menacent, vous enlèvent et vous retiennent en captivité pendant deux ans. Ceux-ci veulent savoir où se trouve votre père. Un jour, un de ces hommes vous violente et vous tombez enceinte. Plus tard, un inconnu vous libère et vous emmène chez lui à Matadi avant d'organiser quelques jours plus tard votre voyage pour l'Europe. Vous avez voyagé avec cet homme et êtes arrivée en Belgique le 15 janvier 2012.*

*Le 19 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Le 21 janvier 2012, vous avez donné naissance à votre petite fille, [C.F.D].*

*Le 5 décembre 2012, vous avez été reçue par la cellule psy du Commissariat général assistée par un interprète maîtrisant le lingala.*

*En cas de retour, vous dites craindre les hommes qui vous ont détenue ainsi que le fait que vous ne savez pas où vous iriez étant donné que votre mère est décédée, décès que vous avez appris en Belgique par une ancienne voisine, que votre père a fui et vous ne savez pas où sont vos frères et soeurs.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour commencer, concernant votre situation psychologique, soulignons que de l'évaluation psychologique effectuée par la cellule psy du Commissariat général le 5 décembre 2012 -dont une copie est jointe à votre dossier administratif-, il ressort qu'"il faut nuancer les résultats au test WISC-IV (Farde "Documents", inventaire n°4) qui tendent à sous-estimer les capacités cognitives de la DA (...) qui se situent sans doute plutôt dans la moyenne" et qu'en outre, aucune psychopathologie majeure n'a pu être décelée dans la personnalité de base et que vous vous situez bien dans le temps et dans l'espace et êtes dotée de forces cognitives suffisantes pour défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. L'évaluation indique également que vous ne présentez actuellement des éléments insuffisants pour pouvoir parler d'un état de stress post-traumatique. Enfin, l'évaluation souligne que si des lacunes, des imprécisions dans la chronologie voire des contradictions mineures ont été constatées sur ce point, celles-ci pourraient être dues à un état temporaire de désorientation psychique. Quant aux deux attestations du 21 octobre 2012 et du 31 octobre 2012 établies par votre psychologue, Madame [B], elles font état d'un suivi psychologique depuis février 2012 et de ses bienfaits dans la relation que vous construisez avec votre enfant d'une part et d'autre part, qu'il semble que vous ayez vécu un choc traumatique qui provoquerait une amnésie réactive. Si le Commissariat général ne peut que comprendre la situation de vulnérabilité dans laquelle vous vous trouvez comme jeune maman en exil, ces attestations ne permettent ni d'établir un lien causal avec les faits relatés ni de remettre en cause le sens de la présente décision. De même, l'attestation du docteur [V] constate un déficit cognitif léger à modéré, difficulté dont il a été tenu compte lors de vos auditions. Le rapport de bilan intellectuel que vous déposez vient appuyer ces constatations. En conclusion, les documents médicaux que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent expliquer les éléments relevés par le Commissariat général quant à la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Tout d'abord, à l'analyse de votre demande, le Commissariat général ne voit pas d'éléments permettant de rattacher le motif de votre demande d'asile à l'un des critères définissant une personne réfugiée à savoir "toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays" de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Ainsi, vous dites craindre en cas de retour au Congo les hommes qui vous ont retenue en captivité (audition du 23 octobre 2012, p.16 et audition du 15 mars 2013, p.10) et parce que vous ne savez pas où vous iriez parce que votre mère est décédée, votre père a fui et vous ne savez pas où sont vos frères et soeurs (audition du 15 mars, p.10). Cependant, vous n'apportez aucun élément permettant de pouvoir d'établir avec un tant soit peu de précision l'origine de vos problèmes. Ainsi, si vous dites que*

vos problèmes ont débuté quand votre père a fui et que des bandits sont venus souvent à la maison vous menacer (audition du 23 octobre 2012, p.4), vous n'avez pu apporter aucun élément précis quant au profil de votre père ou celui des bandits qui vous menaçaient, ainsi que le lien de votre père avec ces hommes, ou encore pourquoi ceux-ci le recherchaient, et enfin les hommes qui vous auraient maintenue en captivité. Concernant votre père, si vous dites qu'il était d'origine angolaise et faisait du commerce, vous ne pouvez dire si celui-ci faisait de la politique ou autre chose que son travail (audition du 23 octobre 2012, p.6). Quant aux hommes qui venaient vous menacer, outre le fait qu'ils étaient cinq et toujours les mêmes et qu'ils étaient bien habillés et vêtus de pull noir, qu'ils n'ont pas montré d'armes et qu'ils étaient dangereux (auditions du 23 octobre 2012, p.4 et p.12 et du 15 mars 2013, p.10), vous ne pouvez rien en dire d'autre (audition du 23 octobre 2012, pp.7-8) alors que vous déclarez qu'il s'agit des mêmes cinq hommes qui vous ont retenue pendant deux ans (audition, p.8). Dès lors, le Commissariat général ne voit dans ces éléments aucun motif rattachable à la définition du réfugié telle que définit à l'article 1 (A) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, bien qu'il ait été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande du fait que vous êtes mineure et de votre vulnérabilité, le Commissariat général estime qu'un ensemble de contradictions, d'imprécisions et d'inraisemblances ne permettent pas d'établir les faits relatés comme établis. Dès lors, considérant que l'octroi de la protection subsidiaire présuppose que la crédibilité des faits soit établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général ne peut vous octroyer cette protection.

Ainsi, concernant votre enlèvement et votre détention d'environ deux ans par cinq hommes, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne puissiez donner aucun détail sur les hommes qui sont venus menacer votre famille, qui vous ont ensuite enlevée et retenue en captivité pendant presque deux ans. Ainsi, bien que l'officier de protection vous ait demandé à plusieurs reprises de parler de ces hommes, si vous déclarez qu'il s'agit de cinq hommes, habillés de pull noir, non armés (audition du 23 octobre 2012, pp.7-8), vous ne pouvez rien en dire d'autre (audition du 23 octobre 2012, p.9). Soulignons qu'alors que vous les voyez tous les jours, vous n'avez pas pu en dire plus, ni donner un nom, un prénom, un surnom de l'un de ces cinq hommes expliquant que vous ne les connaissiez pas et qu'ils n'étaient pas avec vous mais qu'ils étaient à l'étage en-dessous (audition, pp.9-10). Lors de votre seconde audition, l'officier de protection vous a demandé à nouveau de lui décrire les hommes qui vous ont enlevée. Vous avez simplement répondu que "certains étaient élancés, d'autres courts de taille mais pas très courts" (audition du 15 mars 2013, p.3). Plus tard dans cette même audition, l'officier de protection vous a reposé la question en vous demandant clairement de donner le moindre détail, tout ce dont vous vous souvenez sur ces hommes. Vous répondez en indiquant de manière étonnante "qu'ils étaient moches, pas beaux, leur visage reflétait leur méchanceté, ils m'énervaient" et pour rajouter ensuite qu'ils ne vous plaisaient pas du tout, leur regard était désagréable, leur visage était vraiment un visage de bandit (audition, p.7). Cependant, étant donné que vous avez pu apercevoir tous les jours un de ces hommes qui venait vous apporter à manger, qu'ils vous ont interrogée, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner le moindre détail concret sur ceux-ci compte tenu du temps passé avec eux.

Ensuite, concernant votre captivité, le Commissariat général considère qu'elle ne peut être considérée comme établie. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de raconter cette période marquante de votre vie, vos propos sont restés particulièrement vagues.

Ainsi, lorsqu'à de nombreuses reprises, l'officier de protection vous demande de décrire l'endroit où vous avez été détenue pendant presque deux années, pièce dont vous ne sortiez pas, vous en êtes tenue à des propos vagues. En effet, vous répondez qu'il n'y avait rien dedans, des cartons par terre, pas des briques partout. Vous déclarez également qu'il y avait des trous d'un côté et de l'autre qui laissaient passer la lumière (audition du 23 octobre 2012, p.15). Lors de votre seconde audition, l'officier de protection vous redemande de décrire de la manière la plus détaillée possible l'endroit où vous avez été retenue et vous indique clairement que la question est importante. Cependant, vous répondez de la même manière ajoutant qu'au-dessus de votre toilette, il y avait des tôles et des briques de couleur et parlez d'un unique trou dans le mur ainsi que de petits trous dans la toiture (audition du 15 Mars 2013, p.9).

Cependant, le Commissariat général estime qu'au vu de la longueur de votre captivité, du fait que vous avez vécu la majorité de votre grossesse durant celle-ci, du fait que vous n'êtes jamais sortie de cette pièce, cette description succincte et l'absence de tout détail permettant de croire que vous avez réellement survécu pendant de longs mois dans une seule pièce ne permettent pas de la considérer comme établie.

*De plus, lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer de manière détaillée comment se passaient vos journées, vous répondez que vous vous réveilliez, que vous mangiez, que vous vous débarbouilliez le visage et puis que vous ne faisiez que rester assise et pleurer et que parfois vous écriviez à terre mais que la plupart du temps, vous étiez soucieuse et vous pleuriez (audition du 15 mars 2013, p.6). Le Commissariat général estime que votre explication ne témoigne pas d'un réel vécu en captivité. En outre, certaines invraisemblances viennent s'ajouter à ces inconsistances. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous laviez vos vêtements (audition du 15 mars 2013, p.6), vous répondez par la négative expliquant que vous êtes toujours restée avec les mêmes vêtements. Concernant votre hygiène, vous déclarez lors de votre première audition (pp.14-15), que vous ne vous êtes jamais lavée pendant votre captivité pour finalement expliquer que vous n'avez jamais pu vous brosser les dents et que vous receviez une bouteille d'eau, vous buviez et vous débarbouillez les mains et le visage, c'est tout. De plus, lorsque vous étiez indisposée, vous n'aviez rien à votre disposition et que vous ne faisiez donc rien. Si c'est une réalité que le Commissariat général peut concevoir, il estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas fait état de solutions que vous auriez recherchées, de l'importance de l'eau que vous receviez, des difficultés concrètes que cette terrible situation vous faisait vivre.*

*Quant aux violences que vous déclarez avoir subies, le Commissariat général relève une contradiction importante. Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez qu'une nuit, un des hommes en a profité pour vous violenter (audition, p.10). Cependant, vous déclarez à ce sujet qu'il vous a dit de ne pas le dire aux autres et que quand les autres sont arrivés, ils vous ont demandé si vous étiez malade et vous avez dit que non (audition, p.10). Cependant, c'est seulement lorsque les hommes ont constaté que vous étiez enceinte et qu'ils vous ont posé la question, que vous avez indiqué qui en était le responsable (audition, p.11) qu'ils ont su que l'un des leurs vous avait violentée. Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'après avoir été violentée, le chef vous avait retrouvée pleurant et que vous le lui avez dit (audition du 15 mars 2013, p.7). Cette contradiction importante sur un fait essentiel de votre récit jette le discrédit sur vos déclarations.*

*Par ailleurs, concernant votre libération, le Commissariat général estime qu'elle n'est pas non plus établie. Ainsi, vous déclarez qu'un homme est venu un jour vous ouvrir mais que vous ne savez pas qui il est, ni comment il s'appelle, ni comment il a su que vous étiez là, ni pourquoi il faisait cela pour vous (audition du 23 octobre 2012, p.4, pp.11-13 et audition du 15 mars 2013, pp.8-9). En l'absence de tout élément, le Commissariat général estime que votre libération n'est pas crédible et que l'organisation de votre voyage par cet inconnu qui ne vous donne aucune information sur lui-même et sur votre situation ne peut non plus être considérée comme établie.*

*Enfin, concernant la copie d'acte de naissance, il témoigne de la naissance de votre fille Celine le 21 janvier 2012 à Bruxelles.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci- après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante prend deux moyens relatifs respectivement à « l'octroi du statut de réfugié » et à « l'octroi du statut de protection subsidiaire », à l'appui desquels elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute ainsi que l'application de l'article 57/7bis [ancien] de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 12).

## 3. Nouveaux documents

3.1. Par un courrier daté du 26 septembre 2013, la partie requérante a déposé un rapport médical du neuropsychiatre de la requérante daté du 24 septembre 2013 ainsi qu'un rapport rédigé par la psychologue de la requérante auprès du centre Exil, également daté du 24 septembre 2013.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Ces documents étant postérieurs au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande d'asile sur des maltraitances subies alors qu'elle dit avoir été enlevée et retenue en captivité durant deux ans par cinq hommes à la recherche de son père.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que la requérante n'apporte aucun élément de nature à pouvoir établir avec un tant soit peu de précision l'origine de ses problèmes en manière telle qu'elle ne voit, dans les déclarations de la requérante, aucun motif rattachable à la définition du réfugié telle qu'elle figure à l'article 1 (A) de la Convention de Genève du 28 juillet 12951.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante développe l'idée suivant laquelle la requérante craint d'être persécutée « en raison de son appartenance au groupe social de la famille » (requête, p. 4).

4.5. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint la requérante se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que la requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnue réfugiée.

4.6. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des risques de subir des atteintes graves.

5.2.1 La partie défenderesse relève dans les déclarations de la partie requérante un ensemble de contradictions, d'imprécisions et d'invéraisemblances qui ne permettent pas d'établir les faits relatés comme établis. Elle estime en outre que les documents – notamment médicaux et destinés à rendre compte de la situation psychologique de la requérante - produits par la partie requérante ne permettent pas d'invalidier le sens de cette décision.

5.2.2 La partie requérante considère quant à elle qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante, en l'occurrence sa minorité au moment des faits et qui perdure actuellement ainsi que sa fragilité psychologique, laquelle est attestée par un grand nombre de documents et a été reconnue par le psychologue-conseil de la partie défenderesse lui-même. Elle estime qu'il y a lieu de prendre en compte cet élément en considération dans l'évaluation de ses déclarations et des risques qu'elle encourt en cas de retour dans son pays. Elle considère en outre que les motifs de la décision sont insuffisants et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité de son récit qu'elle estime crédible.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

5.6. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.7. Lors de ses auditions au Commissariat général (dossier administratif, pièces 5 et 8), la requérante déclare avoir été enlevée par cinq hommes à la recherche de son père et être restée séquestrée durant près de deux ans. Au cours de cette période, elle expose avoir été violée par un de ses ravisseurs et être tombée enceinte des suites de ce viol. Elle explique également que sa mère est décédée, que son père a disparu depuis fin 2009 et qu'elle a perdu toute trace de ses frères et sœurs.

5.8. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante produit de nombreux documents médicaux faisant état de séquelles psychiques importantes. Ainsi, l'attestation établie par le docteur C. V. le 22 août 2012 fait état du fait que la requérante « souffre d'un déficit cognitif léger à modérer, portant en particulier sur le raisonnement perceptif » et « présente une difficulté à utiliser ses capacités d'abstraction » ainsi que « des difficultés à saisir la globalité d'une phrase et son sens, à tenir compte de détails, à structurer un récit » (dossier administratif, pièce 28, farde verte, pièce 3) ; le rapport psychologique du 31 octobre 2012 de la psychologue C. B. parle d'une « adolescente peu structurée [ayant] vécu un choc traumatique tellement anxiogène qu'il a provoqué une amnésie réactive lui permettant de refouler ses sentiments subversifs ». Selon cette psychologue, « le rejet des souvenirs dans l'inconscient serait le mécanisme de défense mis en place par [la requérante] pour survivre, ce qui explique qu'elle « n'arrive pas à nommer des dates précises, ni à donner des descriptions des lieux, des personnes ». Enfin, le même rapport fait état d'une « personnalité fragile de type maniaco-dépressif, avec perte de confiance massive en elle et les autres, accompagnée d'un sentiment d'abandon global » Ibid., pièce 2). Quant au certificat médical complété par le docteur F. B., neuropsychiatre et médecin-directeur du centre Exil, en date du 24 septembre 2013, celui-ci décrit de façon circonstanciée que la requérante souffre d'un « syndrome psycho traumatique avec insomnie et cauchemars, maux de tête, attaques d'angoisse et de détresse, début de dépression, troubles de l'attention et d'hypervigilance, conduites d'évitement, sentiments de catastrophes imminentes, de ne rien valoir, d'être seule au monde et de n'avoir pas de futur » (Dossier de la procédure, pièce 11) ; dans son rapport établi en date du 24

septembre 2013, la psychologue C. E. du centre Exil décrit de façon détaillée les différents symptômes dont souffre la requérante tant sur le plan cognitif qu'émotionnel et conclut que celle-ci présente toutes les caractéristiques d'un processus traumatique complexe, qui est la conséquence de multiples traumatismes extrêmes.

5.9. La requérante a également été vue par la « cellule psychologique » du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans son examen d'évaluation psychologique, la psychologue-conseil du Commissariat général avance qu'elle n'a décelé aucune psychopathologie majeure dans la personnalité de base de la requérante. Elle constate par ailleurs que « la grossesse non désirée a eu un impact sur la personnalité de la [requérante] » qui « explique en détail son sentiment de rejet initial par rapport à son bébé, au point de ne pas vouloir le toucher ». Elle ajoute que durant l'examen, la requérante « ne présente pas (ou plus ?) de traits dépressifs ou anxieux marqués et ne présente pas suffisamment de symptôme pour pouvoir parler d'un état de stress post-traumatique (ESPT) » mais que « cette constatation ne veut nullement dire qu'il faille remettre en cause la crédibilité de son récit ». Elle observe encore que la requérante « adopte une stratégie d'évitement comme mécanisme de défense, en particulier en ce qui concerne le viol subi durant sa détention (cause de la grossesse non désirée), dont elle parle très peu » ; qu'« elle a du mal à verbaliser son vécu et parvient seulement à décrire son comportement » ; que « les émotions et souvenirs sont systématiquement tenus à distance (une introspection sur ce point lui est difficile et/ou perçue comme menaçante » ; que la requérante « aurait perdu toute notion du temps durant sa détention (réaction qui peut être considérée comme « normale » au vu des circonstances ) » ; et enfin que « si des lacunes, des imprécisions dans la chronologie, voire des contradictions mineures ont été constatées, celles-ci pourraient être dues à un état temporaire de désorientation psychique » (Dossier administratif, pièce 29).

5.10. Le Conseil estime ainsi pouvoir tirer des constats qui sont dressés par les différentes pièces médicales et rapports psychologiques présents au dossier administratif et de la procédure des conclusions de deux ordres : d'une part, il est établi avec un degré de certitude suffisant que la requérante a vécu dans son pays d'origine un ou plusieurs événements traumatiques importants, lesquels semblent avoir eu pour conséquence que la requérante présente actuellement des troubles psychiques avérés nécessitant une prise en charge médicale et psychologique, même si les spécialistes consultés se contredisent quant à l'existence – ou non – dans le chef de la requérante, d'un « état de stress post-traumatique » au sens médical du terme. D'autre part, il ressort à suffisance de ces informations que l'état psychologique de la requérante peut expliquer la présence de lacunes, d'imprécisions, de contradiction mineurs, voire d'une certaine forme de retenue dans ses déclarations, attribuables tantôt à une stratégie d'évitement mise en place par la requérante suite aux événements subis, tantôt à une désorientation psychique et temporelle, tantôt encore à un déficit cognitif faible à modéré.

5.11. Partant de ces considérations et ayant égard au fait que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217), le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des atteintes graves alléguées pour justifier que le doute profite à la requérante.

Ainsi, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi que la requérante a subi des faits de violences graves, notamment une séquestration et un viol ayant donné lieu à une grossesse non désirée et ce, nonobstant la présence de plusieurs zones d'ombres dans son récit.

5.12. Le Conseil relève qu'à l'évidence, la séquestration d'un mineur d'âge et son viol constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

En l'espèce, compte tenu de la vulnérabilité de la requérante, mineur d'âge et psychologiquement fragile, le Conseil n'aperçoit pas aucune bonnes raisons de penser que l'atteinte grave subie par la partie requérante ne se reproduira pas.

5.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ